



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMATE DU CANADA

Décret

de réduction à un usage profane de l'église Sacré-Cœur-de-Jésus de la paroisse du Saint-Sauveur.

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de l'église actuelle de Sacré-Cœur-de-Jésus, pour servir d'église paroissiale, ont été effectués en 1968;

CONSIDÉRANT que l'église Sacré-Cœur-de-Jésus a reçu la bénédiction liturgique le 15 décembre 1968 par monsieur le cardinal Maurice Roy, alors archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que l'église n'a jamais été consacrée;

CONSIDÉRANT que la fabrique de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus a été supprimée par décret de monsieur le cardinal Marc Ouellet, alors archevêque de Québec, en date du 24 septembre 2009 et que l'église Sacré-Cœur-de-Jésus est devenue un des lieux de culte de la paroisse de Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT que l'église Sacré-Cœur-de-Jésus a été jugée excédentaire lors de l'approbation du plan directeur immobilier le 28 janvier 2015;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion de l'Assemblée de Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur, le 23 octobre 2015, il a été résolu à l'unanimité de demander la permission de négocier avec l'*Église communautaire Mosaïque* le transfert de propriété de l'église Sacré-Cœur-de-Jésus;

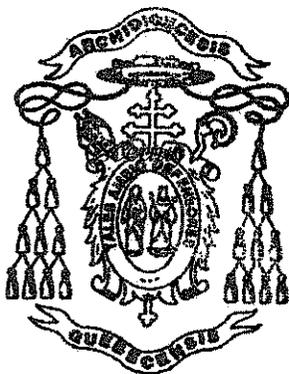
CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 2 avril 2016 par le curé de la paroisse et demandant à l'Archevêque de Québec la réduction à l'état profane de l'église Sacré-Cœur-de-Jésus afin de permettre un changement de propriété qui soit valide en droit civil;

EN CONSÉQUENCE, nous, soussigné, Archevêque de Québec, après avoir entendu l'avis favorable du Conseil presbytéral lors de la réunion du 11 avril 2016, conformément au canon 1222, § 2 du Code de droit canonique, décrétons, par la présente, que l'église Sacré-Cœur-de-Jésus sera réduite à un état profane, la veille de la signature du contrat notarié, sous réserve que les conditions canoniques qui auraient été soulevées lors des consultations du Collège des consultants ou du Conseil pour les affaires économiques aient été respectées au sujet des aliénations du patrimoine stable;

Selon l'évolution de la transformation du bâtiment, le curé est responsable du maintien ou non des signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Il verra également à consulter et à obtenir l'autorisation de notre Vicaire général pour les changements à effectuer, en temps opportun, et demeure responsable de la garde des biens sacrés, qui seront retirés dudit bâtiment;

Le présent décret devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Saint-Sauveur, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous mon seing et sceau et le contreseing de mon chancelier, ce vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an deux mille seize.



+ Gérald C. Card. Lacroix

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier